

Décision n° 2015-21/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) conclu le 15 avril 2015 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du quatrième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC4)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Vu** l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) du 15 avril 2015 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) du 15 avril 2015 ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement contracté pour le financement du quatrième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC4) comporte un Préambule, six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que le Préambule souligne que l'Accord sus-indiqué entre le Burkina Faso (le "Bénéficiaire") et l'AID (l'"Association") est conclu pour assurer un financement à l'appui du Programme tel que défini dans "l'Appendice" au présent Accord ; que l'Association accorde le financement sur la base des mesures que le Bénéficiaire a déjà prises et du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat ;

Considérant que l'article I renvoie aux conditions générales du prêt définies dans l'appendice qui fait partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II spécifie que le financement accordé par le prêt comporte un crédit et un don d'un montant de trente cinq millions cinq cent mille (35 500 000) droits de tirage spéciaux (DTS) chacun ; que le taux maximum de la commission d'Engagement sur le solde non décaissé est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, et la commission de service sur le montant décaissé du financement est de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;

Considérant que l'article III décline les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs et l'exécution efficiente du Programme ; que l'article IV porte sur les recours possibles de l'Association ; que l'article V traite de l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'article VI est relatif aux Représentants, aux adresses et aux signataires des parties contractantes ;

Considérant que l'annexe 1 traite des mesures inscrites au Programme (section 1) et de la disponibilité des Fonds du Financement (section 2) ; que l'Annexe 2 présente le calendrier d'amortissement ;

Considérant que l'appendice porte sur les définitions, les termes et expressions spécifiques de l'Accord et les modifications des conditions générales ;

Considérant que l'Accord de financement conclu le 15 avril 2015 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du quatrième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC4) a été signé pour le compte du Burkina

Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Monsieur Ousmane DIAGANA, Directeur des Opérations pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement conclu le 15 avril 2015 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du quatrième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC4) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraima Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

